

Validation des acquis de l'expérience professionnelle maritime

Résultats du

Jury N° 20251016B

du **jeudi 16 octobre 2025**

Candidat	N° de marin	Décision du jury* (attribution de titre(s))
----------	-------------	---

LAURENT Olivier	20016223 DP	Brevet d'officier électrotechnicien
-----------------	-------------	-------------------------------------

MORVANOU Vincent	20247307 CC	Certificat de matelot électrotechnicien Brevet d'officier électrotechnicien
------------------	-------------	--

VEROVE Reynald	19890988 DK	Brevet d'officier électrotechnicien
----------------	-------------	-------------------------------------

*La publication de ces résultats ne permet pas la délivrance des titres attribués. Ce document n'est pas une notification officielle d'attribution de titre. **Les titres peuvent être attribués sous réserve de conditions à réunir (certificats, formations, navigation ...).***

**Chaque candidat doit se rapprocher du service auprès duquel il est identifié ou ayant instruit son dossier pour connaître les conditions de délivrance du titre attribué par le jury et les éventuelles certifications complémentaires et autres formations à acquérir conformément à la réglementation en vigueur.*

*Les candidats disposent d'un délai de cinq ans **à compter de la notification de la décision par l'autorité compétente** pour réaliser les formations complémentaires et spécifiques et le temps de service en mer demandés par le jury et nécessaires à l'obtention du titre concerné. Passé ce délai, la validation partielle des acquis de l'expérience décidée par le jury devient caduque et les candidats doivent déposer un autre dossier s'ils souhaitent à nouveau bénéficier du dispositif de la validation des acquis de l'expérience.*

Si vous estimez que cette décision est illégale, vous pouvez la contester dans un délai de deux mois à compter de la date de publication : soit par un recours administratif auprès du Président de Jury, du directeur interrégional de la mer ou du directeur du service compétent outre-mer, soit par un recours contentieux auprès du Président du tribunal administratif compétent.